

8. Les Parties contractantes accordent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada les autorisations suivantes lorsqu'elles exploitent leurs activités au Costa Rica :

- a) utiliser sans restriction, en rapport avec les services convenus, tout transport terrestre pour les marchandises en provenance ou à destination de tout point situé sur le territoire des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris le transport en provenance ou à destination de tout aéroport disposant d'installations douanières, y compris, s'il y a lieu, le droit de transporter des marchandises sous douane conformément à la législation et à la réglementation applicables;
- b) avoir accès aux installations et aux services douaniers des aéroports pour les marchandises transportées par voie terrestre ou aérienne;
- c) choisir de procéder elles-mêmes au transport terrestre ou le fournir dans le cadre d'arrangements en concluant des ententes avec des transporteurs terrestres, sous réserve des exigences réglementaires, y compris recourir aux services de transport terrestre fournis par d'autres entreprises de transport aérien.

Ces services intermodaux de transport peuvent être offerts à un tarif unique de point à point pour le transport aérien et terrestre combiné, à la condition que les expéditeurs soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque portion du trajet.